

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa – 15 juin 2003

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

15 novembre 1999 – Décret n° 273 portant réglementation de l'octroi des passeports diplomatique et de service, col. 3.

28 mars 2003 – Décret n° 047-D/2003 portant nomination des membres d'un service d'assistance et d'encadrement du Small Scale Mining, en sigle « SAESSCAM », col. 4.

03 avril 2003 – Décret n° 069/2003 portant nomination des membres du comité de direction du cadastre minier, col. 5.

12 juin 2003 – Décret n° 03/001-B portant nomination des membres du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, col. 6.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

06 février 2003 – Arrêté Ministériel n° 281/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Communauté Lusambo/Dibelenge », en sigle « COLUDI ONG/D », col. 7.

26 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 319/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif à caractère social dénommée « Fille d'Aujourd'hui, Femme de Demain », col. 8.

03 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 337/CAB/MIN/J&GS/2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption », col. 9.

23 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 363/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Femmes pour le Développement Economique et Social », en sigle « F.D.E.S. », col. 10.

28 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 372/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Entreprises du Portefeuille », en sigle « ANEP », col. 12.

28 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 376/CAB/MIN/J&GS/2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Les Pères Carmes », col. 13.

30 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 377/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Carrefour pour le Développement de Mahagi » en sigle « CADEMA », col. 14.

30 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 380/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « European Business Association-Cercle Economique Européen » en sigle « E.B.A-C.E.E. », col. 15.

30 mai 2003 – Arrêté Ministériel n° 407/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise de Plein Evangile Rama » en sigle « E.P.E.R. », col. 16.

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

12 octobre 2002 – Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AFF.F-E.T./267/RKS/2002 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres et prescription des droits de l'immeuble érigé sur la parcelle n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 17.

29 décembre 2002 – Arrêté Ministériel n° 337/CAB/MIN/AFF.F-E.T./2002 portant déclaration des biens sans maître et prise au domaine privé de l'Etat des immeubles n° 84, 645, 751 situés dans la ville de Kisangani, Province Orientale, col. 18.

16 avril 2003 – Arrêté Ministériel n° 083 bis/CAB/MIN/AFF-E.T./2003 complétant l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 du 14 février 2003 portant retour au domaine privé de l'Etat de la concession cadastrale sous le numéro 7949 du plan cadastral et morcelée en îlots des parcelles loties et cadastrées comprenant 30 parcelles de terre à usage résidentiel, située dans la Commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, col. 19.

12 mai 2003 – Arrêté Ministériel n° 088/CAB/MIN/AF.F-E.T./2003 portant création d'une parcelle de terre n° 12.841 à usage commercial du plan cadastral située dans la Commune de Kampemba, ville de Lubumbashi/Katanga et en fixant les modalités d'octroi, col. 21.

16 mai 2003 – Arrêté Ministériel n° 0102/CAB/MIN/AF.F-ET./2003 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° CAB/MIN.AF.F./1440/076/96 du 19/12/1996 portant reprise de l'immeuble sans maître sous le numéro 316 (2316) du plan cadastral de la zone de Ngaliema, col. 22.

19 mai 2003 – Arrêté Ministériel n° 0103/CAB/MIN/AFF.F-E.T./2003 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat l'immeuble n° 2197 situé dans la Commune de Makiso, ville de Kisangani/Province Orientale, col. 22.

03 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0115/CAB/MIN/AF.F-E.T./2003 portant création d'une parcelle de terre n° 524 à usage agricole du plan cadastral de la commune de N'sele, ville de Kinshasa, col. 24.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

Extrait R.P.687 - Assignation à prévenu
Ndombe François, col. 25.

R.P. 070/R.P.A.433 - Signification par extrait d'un arrêt
Madame Dikolela Mulumba,
Madame Katoka Mungedi, col. 25.

R.C. 20.199 - Assignation à domicile inconnu en nullité de vente et en dommages intérêts

Monsieur Tshimanga Timothée, col. 26.

RPA 384 – Citation à prévenu à domicile inconnu – Extrait
Monsieur Ngombana-Mogbogbe, col. 27.
R.P. 17.328/VIII – Citation directe à domicile inconnu
Monsieur Kiana Tangombo,
Monsieur Leitz Léopold MJ, col. 27.
R.C. 9107 – Assignation à domicile inconnu
Monsieur Kyky Mbayambu,
Monsieur Tshiabola Tshibindi, col. 29.
R.C. 2/6364/IV. – Jugement, col. 30.
R.C./5075/I. – Audience publique du dix janvier deux mille trois,
col. 31.
R.P. 17.618/X – Citation à domicile inconnu
Sieur Pitchou,
Sieur Teka Sala Masina, col. 32.
Extrait de jugement – Homologation de nom, col. 34.

PROVINCE DE KASAÏ OCCIDENTAL

Ville de Kananga

R.C.005 – Assignation en tierce opposition
Monsieur Mualaba Badiase,
Monsieur Kayembe Ngalula,
Monsieur Bashale wa Bashale,
Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Ville de
Kananga, col. 35.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 273 portant réglementation de l'octroi des passeports diplomatique et de service

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 84-180 du 28 août 1984 portant réglementation de l'octroi du passeport diplomatique et de service ;

Vu la nécessité, l'urgence et en conformité aux usages diplomatiques ;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé des affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

D E C R E T E

Article 1er :

Le stock des passeports diplomatiques et de service est géré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Article 2 :

Les passeports diplomatiques et de service sont délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Article 3 :

Ont droit au passeport diplomatique pour leurs déplacements à l'étranger, les personnes énumérées ci-après :

1. les membres du gouvernement ;
2. le directeur de cabinet du chef de l'Etat, et les assistants du chef de l'Etat ;

3. l'administrateur général de l'ANR et ses adjoints ;
4. l'assistant spécial du chef de l'Etat en matière de sécurité ;
5. le gouverneur de la banque centrale du Congo ;
6. le 1er président de la cour suprême de justice ;
7. le procureur général de la République ;
8. le directeur de cabinet, ses adjoints et les assistants du ministre des affaires Etrangères et de la coopération internationale ;
9. les présidents des organes parlementaires et leurs adjoints ;
10. le chef d'Etat-major Général des FAC et ses adjoints, les commandants des Forces Aériennes, Terrestre et Navale ainsi que le commandant de la Garde Républicaine ;
11. les attachés militaires congolais ;
12. les fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères, membres du corps de diplomates de la République ;
13. les Hauts cadres congolais avec rang de Directeur œuvrant au sein des organisations internationales ;
14. les anciens Présidents de la République (après le 17 mai 1997) ;
15. les anciens Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (après le 17 mai 1997) ;
16. les conjoints et les enfants des personnalités énumérées ci-dessus ;

Article 4 :

Le Président de la République peut ordonner expressément, la délivrance d'un passeport diplomatique à toute autre personne, nationale ou étrangère, non reprise en l'article 3 ;

Article 5 :

Ont droit au passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger :

1. les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat ;
2. les présidents délégués généraux congolais des sociétés d'Etat ou para-étatiques ainsi que leurs adjoints ;
3. les cadres subalternes congolais œuvrant au sein des organisations internationales ;

Article 6 :

Le Ministre des affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 1999.

Laurent-Désiré Kabila

Président de la République

Décret n° 047-D/2003 du 28 mars 2003 portant nomination des membres d'un service d'assistance et d'encadrement du Small Scale Mining, en sigle « SAESSCAM »

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n° 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining, « SAESSCAM » en sigle. ;

Vu l'urgence ;

D E C R E T E

Article 1er :

Sont nommées Membres du Comité de gestion du Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining, en sigle SAESSCAM, les personnes dont les noms sont repris ci-dessous en regard de leurs fonctions :

1. Coordonnateur Général : Monsieur Baudouin Itheta Musombo
2. Coordonnateur Général Adjoint : Monsieur Clément Mubiayi Nkashama
3. Coordonnateur Technique : Jean Pierre Matreshi Mwandama
4. Coordonnateur chargé de Développement Intégré : Monsieur Pierre Umbe
5. Coordonnateur Administratif et Financier : Monsieur Gilbert Kwimi N'sel

Article 2 :

Le Ministre des Mines et Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 069/2003 du 03 avril 2003 portant nomination des membres du comité de direction du cadastre minier

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n° 068/2003 du 03 avril 2003 portant Statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1er :

Sont nommées Membres du Comité de Direction du Cadastre Minier les personnes dont les noms en regard de leurs fonctions :

1. Monsieur Mbaka Kawaya : Directeur Général
2. Monsieur Ngoma-di-Nzau : Directeur Général Adjoint
3. Monsieur Kampata Mbwelele : Directeur Technique
4. Monsieur Nkengo Epeli : Directeur Administratif
5. Monsieur Badokaniko Masumbuko : Directeur Financier

Article 2

Les Ministres des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 03/001-B du 12 juin 2003 portant nomination des membres du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement l'article 76 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement les articles 9 et 10 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1er :

Est nommé Président de l'Autorité de Régulation, Monsieur Louis Kaziba Muloko.

Article 2 :

Est nommé Vice-président de l'Autorité de Régulation, Monsieur Stopol Mboma Mukiku.

Article 3 :

Sont nommées Conseillers, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur David Mewa Mwenga ;
2. Madame Jeane d'Arc Kayembe Inabanza ;
3. Monsieur Tshizanga Mutshipangu ;
4. Monsieur Patrice Kamanda Tshibangu Muteba ;
5. Madame Marcelline Daruwezi Apendeki.

Article 4 :

Le Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2003.

Joseph Kabila

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

Arrêté Ministériel n° 281/CAB/MIN/J&GS/2003 du 06 février 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Communauté Lusambo/Dibelenge », en sigle « COLUDI ONG/D »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en république démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 4, 6 et 57 ;

Vu le décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 juillet 2001 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Communauté Lusambo/Dibelenge » en sigle « COLUDI ONG/D » ;

Vu la déclaration datée du 26 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans but lucratif susvisée.

Vu l'avis favorable n° 460/MIN.PI& RECO/S.G/PL/DCRE/079/2000 du 14 novembre 2000 émanant du Secrétaire Général au plan.

A R R E T E**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Communauté Lusambo/Dibelenge » en sigle « COLUDI, ONG/D » dont le siège social est situé au n°37 de l'avenue Rwakadingi, Commune de Barumbu, ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- développer intégralement la contrée de Lusambo et Dibelenge ;
- améliorer la politique de bon voisinage pour une paix durable entre les populations et indispensable au développement ;
- contribuer à la protection de l'environnement du territoire de la communauté et à l'assainissement de son milieu naturel et social ;
- collaborer avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts similaires notamment dans les domaines de transport, santé, éducation, de formation, communication et information ;
- améliorer les conditions de vie des populations pour leur assurer le bien-être ;
- promouvoir les activités à caractères industriel, financier, immobilier et autres sous formes de coopératives.

Articles 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 26 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Bakashika Bantu Alphonse : Président ;
- Monsieur Njila Tukumbane Léonard : 1er Vice-président ;
- Monsieur Batusamuine Dibwe sylvestre : 2ème Vice-président ;
- Monsieur Tshitoka Bangala Adolphe : Secrétaire Général ;

- Monsieur Mfuamba Kiependa André : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Tshingombe Daniel : Trésorier Général ;
- Monsieur Bukasa Shabanyi : Trésorier Général Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 319/CAB/MIN/J&GS/2003 du 26 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif a caractère social dénommée « Fille d'Aujourd'hui, Femme de Demain »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 avril 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 24 février 2003 par l'association sans but lucratif à caractère social dénommée « Fille d'Aujourd'hui, Femme de Demain » ;

A R R E T E**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif à caractère social dénommée « Fille d'Aujourd'hui, Femme de Demain » dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 53, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe Kinshasa.

Cette association a pour buts de :

- aider les jeunes filles scolarisées ou non à compléter leur savoir en plus de l'éducation et de l'instruction reçues à l'école et dans la famille, notamment par des exposés et la publication de petites brochures ;
- aider les jeunes filles à devenir des femmes épanouies dans le mariage et dans la vie courante en les conscientisant sur leur situation et en apprenant un métier à celles qui n'en ont pas ou n'en ambitionnent aucun ;
- initier les jeunes filles, pendant les fiançailles ou même en dehors de celles-ci, à la future vie de couple réussie ;
- promouvoir l'alphabétisation de base des filles analphabètes pour leur accession ou insertion au monde moderne ;
- aider les femmes à vivre pleinement leur vie de femme, de mère et d'épouse partenaire et assistante accomplie du mari dans la direction du foyer ;
- encadrer les femmes et les filles pour qu'elles luttent mieux contre les maladies sexuellement transmissibles ;
- aider les femmes et les filles atteintes de maladies ou de syndromes, actuellement réputées incurables, à accéder aux thérapies modernes ou à toutes sortes de traitement éprouvé ou reconnu ;

- aider les femmes et les filles à connaître leurs droits, à les défendre et à faire reculer les frontières de l'ignorance.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 11 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Irène Masangu Kayembe : Présidente
- Madame Adèle Lokombo Lokoto : Vice-présidente
- Madame Denise Makayanka Honda : Secrétaire Générale
- Madame Pascaline Kuba Biala : Secrétaire Générale Adjointe
- Madame Josée Vanzi Mandala : Trésorière/Kinshasa
- Madame Rose Mulangu Sabwa : Chargée des relations publiques
- Madame Antoinette Mukendi Musau : Conseillère

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 337/CAB/MIN/J&GS/2003 du 03 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 31 juillet 1936 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 220 du 30 décembre 1966 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 30/74 du 7/2/74 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 157/78 du 12 juillet 1978 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption » ;

Vu les décisions du 27 février 2001 par lesquelles la majorité des membres effectifs de l'Association susmentionnée ont apporté les modifications à ses statuts et désigné de nouveaux membres ;

Vu la déclaration faite le 27 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes chargées de son administration ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les décisions datées du 27 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Oblates de l'Assomption » par laquelle ils ont apporté des modifications aux articles 4, 5, 7 et 12 des statuts du 12 juillet 1978 et agréé de nouveaux membres effectifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 février 2002, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mambomingi Waleirwe : Administrateur, désigné en remplacement de la sœur Kahambu Kaswera ;
- Kahambu Kambumbu : Administrateur, désigné en remplacement de la sœur Kisangani-Mwalirwanga ;
- Kahambu Mungumwa : Trésorier ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 363/CAB/MIN/J&GS/2003 du 23 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Femmes pour le Développement Economique et Social », en sigle « F.D.E.S. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/ASBL N° DS. 1255/30/029 du 27 décembre 2002 délivré à l'association sans but lucratif « Femmes pour le Développement Economique et Social » en sigle « F.D.E.S. » par le Ministère de la Santé Publique ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 27 décembre 2002, introduite par l'association susmentionnée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Femmes pour le Développement Economique et Social » dont le siège est établi sur l'avenue de l'Enseignement n° 200, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- principalement de faire participer les Femmes de la République Démocratique du Congo au développement du pays par ses actions diverses et à s'intégrer dans le système mondial ;
- d'entreprendre des actions en matière de l'encadrement de la Femme dans les domaines divers surtout de l'éducation morale et technique requise pour la protection de l'environnement afin d'accéder au développement du pays en passant par :
 - le développement de l'esprit d'entreprise pour la promotion des activités productives en améliorant la condition de la Femme et de sa famille ;
 - la création des crédits pour la prévision des activités de terrains, recherches et analyses, formation et renforcement des capacités, le développement des réseaux de collaboration, assistance technique, publication et diffusion d'information ;
 - la création des micro et macro-unités de production et de transformation afin de générer les fonds additionnels ;
 - l'établissement des œuvres sociales (dispensaire, centre de santé, foyers, alphabétisation,...) ;
 - les échanges culturels.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 décembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mashako Bakafuela Bernadette : Président, Représentante Légale ;
- Kazadi Tshabana Dan : Vice-président chargé de l'Administration et Finances ;
- Lusamaki Kangela Adolphe : Secrétaire Général chargé des projets et comptabilité ;
- Lomenga Lingamba Marie-Jeanne : Assistante chargée du suivi des activités sur le terrain ;
- Ngenge Bakita Marie-Thérèse : Assistante chargée des actions sociales.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 372/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Entreprises du Portefeuille », en sigle « ANEP »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 février 2002 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Entreprises du Portefeuille » en sigle « ANEP » ;

Vu l'avis favorable n° 12/CAB/MTPS/004 /98 du 8 mai 1998 émanant du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale accordant l'autorisation de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Entreprises du Portefeuille » en sigle « ANEP » dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Pierre Mulele (ex. 24 novembre) n° 18-20, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cet établissement a pour buts de :

- Regrouper les entreprises du Portefeuille de l'Etat en vue de la défense et du développement des intérêts professionnels ainsi que du progrès économique de ses membres ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 26 avril 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Prof. Richard Ngub'usim Mpey-Nka : Administrateur Secrétaire Exécutif ;
- François Migumbu Kahozi : Directeur Administratif et Financier ;
- Christophe Kubiha Mushizi : Directeur Technique ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 376/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Les Pères Carmes »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, la Constitution de la Transition, en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté Royal du 28 octobre 1958 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Les Pères Carmes » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 382 du 12 novembre 1968 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'arrêté n° 06/73 du 24 janvier 1973 concernant la modification des statuts et de la représentation légale de l'association sans but lucratif « Les Pères Carmes » ;

Vu les déclarations et décisions du 03 mars 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la décision datée du 13 novembre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Pères Carmes » ; a porté modification à l'article 2 des statuts datés du 24 janvier 1973 régissant ladite association.

A travers cette décision, le siège de l'association est ramené à Kinshasa/Kintambo, au Centre Thésanium, avenue des Moineaux n° 23, Q/Nganda, BP. 72150 Kinshasa 1.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 03 mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mulowayi Jean-Pierre : 2ème Administrateur ;
- Monsieur Phauti Constant : 3ème Administrateur

En remplacement de :

Gentiletti Paris et Ottaviani Gaetano, démissionnaires

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 377/CAB/MIN/J&GS/2003 du 30 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Carrefour pour le Développement de Mahagi » en sigle « CADEMA »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 21 avril 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Carrefour pour le Développement de Mahagi » en sigle « CADEMA » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 avril 2003 par l'association sans but lucratif dénommée « Carrefour pour le Développement de Mahagi » en sigle « CADEMA » ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Carrefour pour le Développement de Mahagi » en sigle « CADEMA » dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue de Lubefu, n° 30, Commune de la Gombe.

Cette association a pour buts de :

- réfléchir sur les problèmes de développement du Territoire de Mahagi et de toute la communauté ;
- coordonner et mener des actions de promotion socio-économique en faveur du Territoire et de la communauté
- valoriser le patrimoine ALUR dans ses diversités : langue, danse, us et coutumes, ... ;
- défendre les droits et les intérêts culturels, social, économique et politique de la communauté ;
- promouvoir la solidarité et l'esprit d'intégration du peuple ALUR.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 avril 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Médard Unyon Pewu : Président ;
2. Monsieur Baudouin Kakura : Vice-président
3. Monsieur Eloi Urwodhi Uiba : Secrétaire
4. Madame Alice Wani'iyé Ujuki : Secrétaire
5. Monsieur Alphonse Ukeci : Trésorier
6. Madame Astrid Uchamgiu : Trésorière Adjointe
7. Monsieur Avoci Ugwidi : Relations Publiques
8. Monsieur Muber Thoni Ot : Relations Publiques

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 380/CAB/MIN/J&GS/2003 du 30 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « European Business Association-Cercle Economique Européen » en sigle « E.B.A-C.E.E. »

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 04 avril 2003 par l'association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu la déclaration de désignation du 14 juin 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'avis favorable n° CAB/MIN/ECO/2003 du 26 mars 2003 du ministre de l'économie, accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée « European Business Association-Cercle Economique Européen » en sigle « E.B.A.-C.E.E. »

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « European Business Association-Cercle Economique Européen », en sigle « E.B.A.-C.E.E. » dont le siège social et administratif est établi au n° 71 de l'avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe à Kinshasa .

Cette association a pour buts de :

- organiser des rencontres entre ses membres avec d'autres associations et avec d'autres personnes en vue de favoriser les échanges, discuter des problèmes communs et harmoniser les points de vue, principalement dans le secteur des affaires ;
- soutenir, promouvoir informer, favoriser et développer les relations économiques entre Union Européenne et la République Démocratique du Congo ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 14 juin 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Puglionisi Laurent : Président ;
2. Monsieur Laloux Henri : Vice-président ;
3. Monsieur Galora Alexandre : Secrétaire Général ;
4. Monsieur Doyer Yohan : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté Ministériel n° 407/CAB/MIN/J&GS/2003 du 30 mai 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise de Plein Evangile Rama » en sigle « E.P.E.R. »

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 22 juin 1998 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Eglise de Plein Evangile Rama », en sigle « E.P.E.R. » ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise de Plein Evangile Rama », en sigle « E.P.E.R. » dont le siège social et administratif est fixé au n° 19 de l'avenue de la mine, dans la ville de Likasi, province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

a) Sur le plan spirituel

- aider le peuple de Dieu à sortir de sa léthargie spirituelle par l'apport d'un nouveau souffle du saint esprit, en insufflant un dynamisme nouveau, un sens réel de la prière, de la parole de Dieu, de l'adoration et de la louange ;
- faire connaître christ en action par le saint esprit.

b) Sur le plan social

Mettre sur pied des structures d'encadrement social, éducatif et professionnel notamment :

- des écoles et centres pour l'enseignement systématique ou formel devant assurer l'épanouissement des jeunes et des adultes par l'alphabetisation, l'apprentissage professionnel et artisanal (métier des hommes et des femmes) ;
- des centres de rééducation et récupération des orphelins, des enfants abandonnés et des jeunes désœuvrés ;
- des maisons de repos (hospice des vieillards) ;
- des crèches, des écoles, des gardiennes, des salles d'attraction ;
- des actions pluri-sectorielles de développement communautaires : centre médico-sociaux, éducation sanitaire, agropastoral etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 14 novembre 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigner les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend : Majila Lakama : Représentant légal ;
- Révérend : Mwamba Lubilanjji : représentant légal adjoint ;
- Révérend : Ufunu Tshilembe : Directeur de la vie de l'Eglise ;
- Révérend : Fwamba Mangi : Directeur de l'évangélisation ;
- Révérend Mpiana Badiantema : Secrétaire Général ;
- Révérend Mwamba Nyunyi : Secrétaire général adjoint ;
- Révérend Kij Tshikama : Trésorier général ;
- Révérend Mukalay Robert : Trésorier général adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AFF.F-E.T/267/RKS/2002 du 12 octobre 2002 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres et prescription des droits de l'immeuble érigé sur la parcelle n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, et régime des sûretés ; spécialement en ses articles 12, 107, 374 et 379

Attendu que la parcelle n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, est couverte par le certificat d'enregistrement de propriété foncière Volume A.XC Folio 140 du 02 février 1955 au nom de la société COURAF titre devenu caduque et non conforme à la loi ci-dessus invoquée ;

Attendu que l'immeuble dont question ci-haut est occupé sans titre ni droit par des personnes non habilitées qui ne paient pas les redevances dues à l'Etat ;

Qu'en outre il est établi que les droits consacrés par le certificat d'enregistrement de la propriété foncière Volume A.XC Folio 140 : n'ont jamais été renouvelés et qu'il y a lieu de constater cette prescription et de déclarer la reprise dudit immeuble dans le domaine privé de l'Etat ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er :

Est repris dans le domaine privé de l'Etat pour non Conversion des titres et prescription des droits l'immeuble érigé sur la parcelle n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe.

Article 2 :

Sont annulés tous les actes ou titres antérieurs contraires au présent Arrêté spécialement le certificat d'enregistrement Volume A.XC Folio 140 du 02 février 1955.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga est requis pour inscrire une ampliation du présent Arrêté dans son registre journal.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2002.

Salomon Banamuhere Baliene

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 337/CAB/MIN/AFF.F-E.T./2002 du 29 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et prise au domaine privé de l'Etat des immeubles ns° 84, 645, 751 situés dans la ville de Kisangani, Province Orientale

Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 à 11, 14 et 107 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens fonciers et immobiliers et régime des sûretés, telle modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Attendu que les immeubles 84, 645, 751 situés dans la Ville de Kisangani/Province Orientale, sont sans maître ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 ces titres des propriétés foncières régulièrement acquis par les sujets étrangers n'ont jamais été convertis en nouveau droit réel appelé « Concession Ordinaire » en vue d'appliquer les dispositions des articles 334, 375 et 377 du Code Foncier ;

Attendu que ces certificats d'enregistrement deviennent caduc et doivent être remplacés, conformément aux dispositions légales prévues par les prescrits des articles 108, 213, 214 et 215 du Code Foncier ;

Attendu que faute par les propriétaires d'exercer leurs droits sur lesdits immeubles, ceux-ci sont frappés de prescription au profit de l'Etat congolais ;

Qu'il y a lieu de constater cette prescription et de déclarer la prise de ces immeubles au domaine privé de l'Etat, étant donné le manque à gagner dû au non paiement des sommes à l'Etat congolais dans les chefs des anciens propriétaires ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont déclarés biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, les immeubles repris ci-après, situés dans la Ville de Kisangani/Province Orientale :

1. N° 84, Vol C 64 Folio 167 ;
2. N° 645, Vol C 5 Folio 86 ;
3. N° 751, Vol C 53 Folio 26.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la ville de Kisangani est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre. 2002.

Ir. Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 083 bis/CAB/MIN/AFF-E.T./2003 du 16 avril 2003 complétant l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/AF.F.-E.T/BYM/2003 du 14 février 2003 portant retour au domaine privé de l'Etat de la concession cadastrale sous le numéro 7949 du plan cadastral et morcelée en îlots des parcelles loties et cadastrées comprenant 30 parcelles de terre à usage résidentiel, située dans la Commune de Ngaliema, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et
Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60, 181 et 183 ;

Vu l'ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/AFF.F.-E.T/2003 du 14 février 2003 portant retour au domaine privé de l'Etat de la concession sous le numéro 7949 du plan cadastral et morcellement en îlots des parcelles loties et cadastrées comprenant 30 parcelles de terre à usage résidentiel, situé dans la Commune de Ngaliema, ville de Kinshasa ;

Qu'il y a lieu de lever toute équivoque en ce qui est de « autres actes d'occupation similaires » relatifs à la concession dont l'attribution porte erronément sur le numéro cadastral 7949 dans la Commune de Ngaliema, ville de Kinshasa ;

Considérant que les renseignements techniques émanant de la Division du Cadastre/Lukunga font état de l'inexistence du numéro cadastral 7949 Commune de Ngaliema supprimé du registre cadastral depuis le 19 août 1986, date du morcellement en deux lots de cette concession, d'une superficie de 48 ares en 11.633 et 11.634 du plan cadastral de la Ngaliema ;

Considérant que l'augmentation de la superficie de 48 ares à 4 ha 54 a 71 ca n'est justifié par aucun rapport administratif de la Division du Cadastre Lukunga ni par un acte validé de l'autorité dûment mandatée au terme des dispositions de l'article 183, point 3 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour et de ses mesures d'exécution ;

Attendu que le certificat d'enregistrement Vol. AL. 366 folio 112 établi en date du 12 octobre 2000, ne s'appuie sur aucun élément technico-administratif, étant donné qu'il n'a pas été établi dans les conditions licites, avec vices de procédure et manœuvres frauduleuses ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Est constaté à la date du 19 août 1986 la suppression, au registre cadastral de la Commune de Ngaliema, du numéro cadastral 7949 à la suite du morcellement en deux lots de la concession sous les numéros 11633 et 11634 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema.

Article 2 :

Est expressément désigné comme autre acte d'occupation similaire soumis à l'annulation le certificat d'enregistrement Volume AL. 366 folio 112 car couvrant une propriété immobilière avec un numéro cadastral inexistant ;

Article 3 :

Est invalidé le contrat de concession ordinaire RCO 769, la superficie de 4 ha 54 ares 71 ca ;

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de Kinshasa/Lukunga est requis en vue de recevoir le présent arrêté dans son registre-journal d'enregistrement ;

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2003.

Ir. Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 088/CAB/MIN/AF.F.-E.T/2003 du 12 mai 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 12.841 à usage commercial du plan cadastral située dans la Commune de Kampemba, ville de Lubumbashi/Katanga et en fixant les modalités d'octroi

*Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et
Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 65, 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Considérant la requête n° 23/CHMF/2003 du 03 mars 2003 introduite par la société Chemicals of Africa (CHEMAF) SPRL demandant une concession du domaine privé de l'Etat dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi à caractère commercial ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage commercial portant le numéro 12841 d'une superficie de 1 hectare, 68 ares, 49 Ca, 0% dans la Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi/Katanga.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté provincial fixant référence ; loyers et redevances des parcelles domaniales dans les circonscriptions foncières de la Province du Katanga.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division Cadastre de la Circonscription de Lubumbashi/Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 0102/CAB/MIN/AF.F-ET./2003 du 16 mai 2003 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° CAB/MIN.AF.F./1440/076/96 du 19/12/1996 portant reprise de l'immeuble sans maître sous le numéro 316 (2316) du plan cadastral de la zone de Ngaliema

Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Vu, la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant Régime Général des biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés, spécialement en son article 235 ;

Attendu que le certificat d'Enregistrement Vol AL. 375 Folio 78 couvrant l'Immeuble susvisé est enregistré au nom de l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature ;

Attendu que c'est sur base d'un rapport non conforme du Conservateur des Titres Immobiliers de la Division urbaine de la Lukunga que l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AF.F./1440/076/96 du 13/12/1996 a attribué ledit immeuble, le considérant comme « Bien sans maître », à Mademoiselle Ashina Chantal ;

Attendu que les copies de l'acte de vente conclu entre les parties en l'occurrence Madame Gérard Marguerite, Veuve Lejeune et l'Institut se trouvent bel et bien dans le dossier à la Conservation des Titres Immobiliers de la Lukunga ;

Attendu que l'attribution faite par l'Arrêté susvisé est illégale, l'Immeuble demeurant toujours la propriété exclusive de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté n° CAB/MIN.AF.F./1440/076/96 du 13/12/1996 dans toutes ses dispositions ;

Article 2 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription de la Lukunga est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 0103/CAB/MIN/AFF.F-E.T./2003 du 19 mai 2003 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat l'immeuble n° 2197 situé dans la Commune de Makiso, ville de Kisangani/Province Orientale

Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 à 11, 14 et 107 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens fonciers et immobiliers et régime des sûretés, telle modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Attendu que l'immeuble n° 2197 situé dans la Commune de Makiso, est sans maître ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 ces titres des propriétés foncières régulièrement acquis par le sujet étranger n'ont jamais été convertis en nouveau droit réel appelé 334, 375 et 377 du Code Foncier ;

Attendu que ce certificat d'enregistrement devient caduc et doit être remplacé, conformément aux dispositions légales prévues par les prescrits des articles 108, 213, 214 et 215 du Code Foncier ;

Attendu que faute par le propriétaire d'exercer ses droits sur ledit immeuble, celui-ci est frappé de prescription au profit de l'Etat congolais ;

Qu'il y a lieu de constater cette prescription et de déclarer la prise de cet immeuble au domaine privé de l'Etat congolais dans le chef de l'ancien propriétaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Est déclaré bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, l'immeuble N° 2197, Vol C 38 Fol. 77, situé dans la Commune de Makiso, Ville de Kisangani/Province Orientale.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont en conséquence, annulés tous contrats ou autres actes d'occupation similaires antérieurs actes d'occupation similaires antérieurs relatifs à l'immeuble susmentionné.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de Kisangani est requis en vue de :

- recevoir le présent arrêté en son livre-journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 0115/CAB/MIN/AF.F-E.T/2003 du 03 juin 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 524 à usage agricole du plan cadastral de la commune de N'sele, ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 94, 119 et 147 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 16 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 142 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN et BUD/AF.F-E.T./064/2001 du 2& novembre 2001 fixant les tarifs de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par l'Association pour l'Unification du Christianisme Mondial (AUCM) de Kinshasa ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole d'une superficie de 27 hectares 60 ares 38 centiares 97 centièmes portant le numéro 524 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, et dont les limites, tenants et aboutissants sont figurés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1/10.000^{ème}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté Interministériel n° CAB/MIN.ECO-FIN & BUD/AF.F.-E.T./064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division Cadastre de la Circonscription de Lubumbashi/Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 03 juin 2003.

Ir Jules Yuma Moota

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Extrait R.P.687 – Assignment à prévenu

L'an deux mille trois, le 22^{ème} jour du mois d'avril,

Par exploit de l'Huissier Jean Pierre Tuakabadibanga Mbayi, de résidence à Kasangulu, en date du 22/04/2003, dont copie a été affichée le même jour à la porte du Tribunal de Paix/Kasangulu, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Décret du 06 août 1959 le nommé :

Ndombe François, né à Kimpangu, le 09/09/1978, fils de Nlandu François (Ev) et de Kinsona Emile (Ev), célibataire et père d'un enfant, sans profession, originaire de Kimvundu, Secteur de Ngombi-Sus, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, ayant résidé sur avenue Kibudi n° 6, Quartier Kimbangu, Commune de Matadi à Matadi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo :

A été assigné à comparaître devant le Tribunal de Paix/Kasangulu, y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis bâtiment en face de l'Hôtel Saka Yonsa, le 22 juillet 2003 à 9 heures du matin ;

Avoir à Kasangulu, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, fait servir dans un établissement à ce destiné des boissons ou des éléments qu'il y aura consommés en tout ou partie ;

En l'espèce, s'être à Kasangulu, cité et Territoire de ce nom, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, en date du 07/08/2002, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, fait servir dans les Etablissements Kibwisa Mpimpa, 6 bouteilles de bières qu'il aura consommé au préjudice du Sieur Kibwisa. Faits prévus et punis par l'article 102 du C.P.L. ;

Pour extrait conforme ;

L'huissier.

R.P. 070/R.P.A.433 – Signification par extrait d'un arrêt

Par exploit du greffier Divisionnaire Lodi Umanyundu de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, en date du 13 juin 2003 dont copie a été affichée le même jour par devant les valves de la porte principale de la même Cour, 4^{ème} Rue Limete, quartier résidentiel, conformément aux prescrits de l'article 61 du Code de procédure pénale ;

1. La nommée Dikolela Mulumba, de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 10 octobre 1957, S.D. 203.316/L'shi, ayant résidé dans la Commune de Bandalungwa, avenue Tonde, Quartier Moulaert non autrement connue, en fuite ;
2. La nommée Katoka Mungedi non autrement identifiée en fuite n'ont plus de résidences ou domiciles connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ont été signifiées de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt contradictoire à l'égard de la partie civile Tshilomba Kabatu Suila, des prévenus Dikolela et Katoka.

C'est pourquoi

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Tshilomba Kabatu Suila et des prévenus Mbokavunga Longandjo plus Ngubu Wawa et par arrêt réputé contradictoire à l'endroit des prévenus Zamboli Mboma Rose et par défaut à l'endroit de Katoka Mingedi et Dikolela Mulumba.

Le Ministère Public entendu et ses réquisitions ;

Dit recevable mais non fondée la demande de réouverture des débats introduite par le Conseil de la prévenue Katoka Mingedi,

Reçoit les appels des prévenus mais les dits non fondés ;

Dit recevable et fondé l'appel incident de la partie civile ;

Confirme l'œuvre du premier juge saut dans la disposition relative aux dommages intérêts ;

Emandant quant à ce.

Condamne les 5 (cinq) prévenus solidairement ou l'un à défaut de l'autre, à payer à la partie civile l'équivalent de 15.000 (Quinze mille) dollars américains en Francs Congolais à titre des dommages et intérêts ;

Met les frais d'instance à charge de tous les prévenus à raison de 1/5 à chacun ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 20 novembre 2002 à laquelle siégeaient les magistrats Ngwanda Shagitunga, Président de Chambre, Abdala Mbokamiba et Mavungu Nkongo, Conseillers avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat Général Chihinda Muko et l'assistance de Monsieur Balombe, Greffier du siège.

Pour extrait conforme

Kinshasa, le 13 juin 2003.

Le Greffier Divisionnaire

R.C. 20.199 – Assignation à domicile inconnu en nullité de vente et en dommages intérêts

L'an deux mille trois, le 19^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de :

Monsieur Nkikadilua Mayamona Molulu, résidant à Kinshasa, avenue Lulua n° 421, Quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa et ayant pour conseil Maître Gere Nzango, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au rez-de-chaussée de l'Immeuble la Rwindi local 33 E, sis boulevard du 30 juin, en face de la Sonas, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Jean Marie Sampu, Greffier, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

A donné assignation à ;

Monsieur Tshimanga Timothée, demeurant en République Démocratique du Congo mais sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences Publiques au Palais de Justice sis dans l'enceinte du foyer social de Matonge avenue du Stade, dans la Commune de Kalamu ; à son audience Publique du 25/02/2003 à l'heure du matin ;

Pour

En vertu d'un accord de vente portant sur la parcelle de mon requérant et des constructions y érigées située à Kinshasa, avenue Lulua n° 421 quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa, certificat d'enregistrement volume A W325 Folio 178 au prix de 12.500 \$ US, accord avénu entre mon requérant et l'assigné en date du 2 janvier 2003, ce dernier versa au requérant au titre de prix, un acompte de 11.000 \$ US à la même date du 2 janvier 2003, avec promesse d'apurer le solde de 1.500 \$ US dans dix jours.

En date du 7 janvier 2003, l'assigné versa un deuxième acompte de 500 \$ US, laissant subsister un solde de 1000 \$ US.

Depuis lors, il n'a plus rien versé. Les mises en demeure tant verbales qu'écrites de mon requérant adressées à l'assigné après l'expiration de ce délai de dix jours en vue du paiement de ce solde sont demeurées sans suite à ce jour.

C'est pourquoi le tribunal annulera la vente avenue entre mon requérant et assigné et assigné en date du 2 janvier 2003, aux torts de ce dernier, pour exécution fautive de son obligation contractuelle et le condamnera aux dommages intérêts de l'ordre de 15.000 \$ US.

Par ces motifs

- sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal

- dire recevable et fondée la présente action ;

- annuler la vente avenue entre mon requérant et l'assigné en date du 2 janvier 2003 ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir quant à ce ;

- condamner l'assigné à payer au requérant la somme de 15.000 \$ US, payable en francs congolais, à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;

- dire que cette somme sortira les intérêts judiciaires de 6% l'an ;

- condamner l'assigné aux frais ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait du même exploit au journal officiel de la République aux fins d'insertion au prochain numéro du dit journal.

Dont acte

Coût

Greffier/Huissier

RPA 384 – Citation à prévenu à domicile inconnu – Extrait

Par exploit de l'Huissier André Mutubwayi-Kayembe, résidant à Kinshasa/N'djili en date du 27 février 2003, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, séant à N'djili, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Décret du 6 août 1959, le nommé :

Ngombana-Mogbogbe, Congolais, né à Libenge-Kete, Secteur Boyabo, Territoire de Libenge, District et Province de l'Equateur à Mbandaka, état civil marié à Madame Ngomano et père de 7 enfants, profession, Militaire de FAC (Adjudant) ayant résidé à Kinshasa/Kinkole, quartier Kinkole Pêcheur sur la rue Kimia n° 12 (II), dans la commune de la N'sele. Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

A été cité à comparaître le 28 mai 2003, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, séant à N'djili, au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice, sis Place Sainte-Thérèse en face de l'Immeuble Sirop dans la Commune de N'djili pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la N'sele, Quartier Kinkole-Pêcheur, au courant de l'année 1992, sans préjudice de date plus précise, et ce dans une période non encore couverte par la prescription de l'action publique, volontairement occupé le terrain de Monsieur Kolokiene Ngema à l'aide de menace et de violence ; Faits prévus et punis par les articles 206 et 207 de la loi foncière ;

Pour extrait conforme,

L'Huissier

R.P. 17.328/VIII – Citation directe à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 19^e jour du mois de février. A la requête de Madame Zombo Mbaki, résidant au numéro 2723/37 de la rue Kilangwe dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, J.B. Kilisa Huissier de résidence à Kinshasa près le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donne citation à :

1. Monsieur Kiana Tangombo, anciennement domicilié à Kinshasa au n° 54 de la rue Kingunzi dans la Commune de Makala, actuellement sans domicile ni résidence connus ;
2. Monsieur Leitz Léopold MJ, domicile et de résidence connus

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de la mission n° 6 (à côté du Casier Judiciaire), Commune de la Gombe, à son audience publique du 30.05.2003 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'à la date du 16 août 2000, Monsieur Kiana, premier cité, vendit à Monsieur Mufuta Kabamba, résidant au n° 121 de l'avenue du Croix-rouge dans la Commune de Kinshasa, la moitié de la parcelle portant le n° 4 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, appartenant à la succession Kongo Georges (ex Kongo-Bar) ;

Attendu que cette vente fut précédée par une, soi disant, liquidation de la copropriété qui aurait existé entre Messieurs Van Heffen et Kongo Georges en vertu d'un protocole d'accord signé entre le premier cité Kongo Ndudi Charles à la date du 29/07/2000, notarié le 07/08/2000, l'insu et au préjudice des autres membres de la succession Kongo Georges, dont la citante ;

Que, pour mémoire, cette copropriété, portant uniquement sur un fonds vide de toute construction (Cfr. Certificat d'E. Vol. A 124 Folio 129), est réputée caduque depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 73-021 du 20/07/1973 portant régime général des biens, régime immobilier et régime des sûretés, dite « loi foncière » ;

Qu'aux termes de cette loi, l'éventualité d'une copropriété portant sur le fonds (le sol) est pratiquement exclue, l'Etat étant seul propriétaire du sol et du sous-sol ;

Que le régime de la concession perpétuelle dont bénéficie la succession Kongo Georges sur ladite parcelle n'est en en aucun cas ouvert au Sieur Van Heffen, de nationalité Belge (Art. 80,75) ;

Qu'en admettant une interprétation abusivement extensive de la loi, quelque droit foncier que le Sieur précité aurait fortuitement détenu sur le fonds querellé ne peut subsister au-delà de 1998, soit en 1973 arrive à son terme (Art.70) ;

Attendu que cette vente frauduleuse, conclue à Kinshasa à la date susmentionnée, est constitutive de stielionat (Art 96 CPL II) dans le chef du premier cité ; Qu'il y a lieu de le tenir pour vendeur réel du fait qu'il a négocié à la sauvette le protocole d'accord, bradé l'immeuble à 200.000 FC (soit +\$US) et empoché ladite somme sans prouver, à ce jour, la reddition des comptes conformément à l'article 534 du CCCL III.

Attendu que, sur la foi des actes exhibés en copies par le premier cité et en dépit de leur contradiction, nous savons Leitz, deuxième cité, soit donataire (Acte de cession, notarié le 29/10/1972), soit légataire (procuration spéciale du 02/02/2000) de la veuve Charles Provoost, elle-même belle sœur et légataire universelle de Van Heffen ; Qu'il a donné pouvoir au premier cité, en vertu de la procuration précitée, d'exercer pour son compte des droits, dont il ne dispose sur la parcelle querellée ;

Que, ce faisant il a participé par corréité, selon le mode prévu à l'article 21 alinéa du CPL I, à l'infraction poursuivie.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans préjudice des condamnations pénales dont ils sont passibles ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action de la citante ;
- Déclarer nulle et non avenue la vente immobilière conclue, à la date du 16/08/2000, entre Monsieur Mufuta et Monsieur Kiana, soi-disant au nom et pour le compte de Monsieur Leitz ;
- Déclarer nulle et de nul effet la mutation immobilière opérée à la suite de cette vente ; dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Frais comme le droit ;

Et ça sera justice.

Et pour que les cités n'en ignorent, j'ai,

Attendu que les cités n'ont ni domiciles ni résidences connus dans et hors la République Démocratique du Congo, affiché une copie de présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et déposé une autre copie au Journal Officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

R.C. 9107 – Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 10^eme jour du mois de mars ;

A la requête de la société Tofen Congo s.p.r.l. dont siège social est situé au n° 36 de l'avenue du port, prise en la personne de son Administrateur-Général, Sieur Aslan ;

Ayant pour conseil Maître Fidel Tshiamu, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, y résident au n° 118 du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Gérard Mbongo Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation aux Sieurs Kyky Mbayambu, Tshibola Tshibindi, d'avoir à comparaître par le devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au quartier Tomba, dans l'ex magasin témoin situé derrière le marché Bibende, à son audience publique du 1/706/2003 à 9 h 00 du matin ;

Pour : Attendu que sieur Kyky Mbayabu avait obtenu de ma requérante une créance de 15.000 \$; Qu'en date du 07/06/2002, il n'en restitua que 4700\$, s'engageant d'en payer le solde de 10.300\$, 15 jours après ; Qu'en date du 27/06/2002, sieur Tshibola Tshibindi garanti ledit solde en donnant à ma requérante à titre de gage, un véhicule Ssang-Yong Musso 6002 EL immatriculé KN 0996 BC ;

Qu'à ce jour, non seulement que le débiteur principal, premier cité, n'a jamais honoré sa dette, mais bien plus, et lui et le débiteur gagiste, second cité demeurent tous deux introuvables ; Que le domicile désigné sur l'acte déclaratif de gage est inexistant par conséquent, tous deux n'ont ni domicile, ni résidence connus ; Que le juge de céans constatera d'abord la mauvaise foi de deux débiteurs ainsi que les préjudices qu'ils ont fait subir à ma requérante, ; et allouera à celui-ci des dommages-intérêts de 50.000\$; Qu'ensuite, il autorisera à ma requérante de vendre, à concurrence de sa valeur vénale le véhicule gagé aux risques et périls des débiteurs précités en de se faire payer la dette contractée par ces derniers ;

A ces causes : Sous toutes réserves généralement quelconques ; Plaise au tribunal ; Les cités,

- S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre vendre à leurs risques et périls le véhicule donné en gage en vue de payer, concurrence du prix de la vente, la dette par eux contractées ;

- S'entendre condamner à payer l'équivalent en francs Congolais de 50.000\$ à titre de dommages intérêts ;
- Réserver les frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la RDC, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte. Coût. L'Huissier.

Le Tribunal de Paix de Kinshasa Lemba y siégeant en matière civile et coutumière au premier degré en son audience publique du vingt-huit avril l'an deux mille a rendu le jugement suivant :

R.C. 2/6364/IV. – Jugement

En cause :

Madame : Ruth Ashema Sacre, résidant au n° 296, Georges Street, M5 A2 N3, Toronto Ontario/Canada, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Kayala, Avocat au Barreau de Kinshasa.

Contre :

Bakaly Sembe Georges.

En date du 6/1/2000, il fut donné assignation par voie d'affichage à domicile inconnu à Monsieur Bakaly Sembe Georges par le ministère de l'Huissier Boseleme près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba à comparaître devant le Tribunal de Céans à son audience publique du 20/4/2002 à 9 heures du matin, en ces termes :

Attendu que la demanderesse s'est mariée avec le défendeur depuis 1996 et que de leur union n'est issu aucun enfant ;

Attendu que l'équilibre et l'harmonie du couple étaient brisés suite au mauvais comportement du défendeur, qui a d'ailleurs brisé par son infidélité et a préféré infligé un très mauvais comportement à la demanderesse ;

Attendu que le défendeur a fini par quitter le toit conjugal il y a de cela plus de trois ans ;

Attendu que le défendeur est à la base de cette séparation prolongée voir même de la détérioration de leurs rapports conjugaux, notamment son infidélité, la désertion du toit conjugal pour une destination inconnue ;

Qu'à ce jour, ces faits ont rendu la vie conjugale impossible et a irrémédiablement détruit l'union conjugale, d'où la seule solution est celle de dissoudre cette union, et d'en condamner le défendeur au paiement de la masse des frais de justice du présent procès ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le C.O.C.J,

Vu le C.P.C.,

Vu le C.F en ses articles 549, 550, 551 et 573,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur,

- Reçoit l'action de Madame Ruth Ashema Sacre et la déclare fondée ;
- En conséquence prononce le divorce entre elle et le Sieur Bakaly Sembe Georges pour destruction irrémédiable de l'union conjugale ;
- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse taxés à la somme de : 500,00F.C.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lemba à son audience publique du 28/04/2000 à laquelle a siégé Monsieur Kayo Bagaza, Juge avec le concours de Bunzi, Greffier du siège.

Le Greffier,

Bunzi-Gaston

Le Président,

Kayo-Bagaza

Le Tribunal de Paix de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, a rendu le jugement suivant :
R.C./5075/I.

Audience publique du dix janvier deux mille trois

En cause : Monsieur Nzimbi Nsadisi Gabriel, résidant sur 4ème Rue n° 766, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Demandeur

Comparaissant en personne

Aux termes d'une requête introduite en date du 09/01/2003 par Monsieur Nzimbi Nsadisi Gabriel, tendant à solliciter du tribunal de céans le changement de son nom, requête dont la teneur suit

« Monsieur le Président,

« Monsieur Nzimbi Nsadisi Gabriel, résidant sur 4ème rue n° 766 « dans la Commune de Limete à « Kinshasa ;

« A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

« Qu'il s'appelait Nzimbi Nsadisi Gabriel, nom qu'il a acquis dès sa « naissance. Il s'est avéré « que ce nom prête à confusion avec un des « membres du feu Président de la République « Démocratique du « Congo, feu Mobutu, en l'occurrence celui du Général Nzimbi ;

« Qu'à travers ce nom, il subit des tracasseries policière qui avaient « provoqué neuf fois « l'arrestation en 1998 et 1999 ;

« Pour cette raison, pour rester en paix ; l'exposant sollicite auprès du « Président du Tribunal de « céans, sur base des articles 58 et 64 du « code de la famille, le changement de nom de Nzimbi « Nsadisi « Gabriel en celui de Mendes Gabriel Nsadisi Nelson

« Et vous ferez justice.

« Sé/L'exposant.

La cause étant régulièrement inscrite au rôles des affaires civiles du tribunal de céans sous le numéro 5075/I, et fut introduite à l'audience publique du 09/01/2003 ;

Et le tribunal statuera sur requête ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononce à l'audience publique de ce jour 10 janvier 2003 le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête, Monsieur Nzimbi Nsadisi Gabriel, résidant sur 4ème rue n° 766 dans la Commune de Limete à Kinshasa, sollicite du tribunal de céans, le changement de son nom susmentionné en celui de Mendes Gabriel Nsadisi Nelson ;

Attendu que la cause sera statué sur requête du demandeur ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que le demandeur expose qu'il s'appelle Nzimbi Nsadisi Gabriel, nom qu'il a acquis dès sa naissance ; qu'il s'est avéré que ce nom prête à confusion avec celui d'un des membres de famille du feu Président de la République Démocratique du Congo, feu Mobutu, en l'occurrence celui du Général Nzimbi ;

Qu'à travers ce nom prétend-t-il qu'il subit des tracasseries policières qui avaient provoqué neuf fois son arrestation en 1998 et 1999 ;

Que pour cette raison, pou rester en paix, il sollicite du tribunal de céans le changement de son nom ;

Attendu qu'en droit, aux termes des articles 58 et 64 combinés du code de la famille :

« Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. « Ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes mœurs ni « revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

« Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement et la modification y peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif... » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le demandeur étant résidant du ressort du tribunal de céans y sollicite le changement de son nom Nzimbi Nsadisi Gabriel en celui de Mendes Gabriel Nsadisi Nelson, nom non contraire aux bonnes mœurs, sans caractère injurieux, humiliant et provocateur, juste motif pour changer le nom de Nzimbi qui lui cause des tracasseries policières jusqu'à son arrestation.

Que désormais, il se nommera Mendes Gabriel Nsadisi Nelson ;

Attendu que conformément à ce qui vient d'être développé ci-haut, c'est à bon droit que le tribunal dira recevable et fondée cette requête ;

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Statuant sur requête ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le code procédure civile ;

Vu le code de la famille, spécialement en ses articles 58 et 64 ;

- Reçoit la requête et la dit fondée ;
- Autorise le changement du nom Nzimbi Nsadisi Gabriel en celui de Mendes Gabriel Nsadisi Nelson
- Met les frais d'instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, y séant et y siégeant en matière de famille au premier degré à l'audience publique du 10/01/2003 à laquelle a siégé Monsieur le Magistrat Bokanga Mabondo, Président, assisté de Monsieur Robert Kofonde, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Robert Kofonde

Sé/Le Président

M. Bokanga Mabondo

R.P. 17.618/X – Citation à domicile inconnu

L'an deux mille trois le 10^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Dhelonga Sumboso, résidant sur l'avenue Amisi au n° 7, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné Boseleme, Huissier de résidence à Kinshasa ai cité : Près le Tripaix/Lemba

1. Sieur Pitchou, nom autrement identifié, ayant résidé au n° 203 ou 204, avenue Makanza, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Sieur Teka Sala Masina, résidant au n° 380, Cité Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

D'avoir comparaître le 6/6/2003 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Ngaliema, à côté de la Maison Communale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques dans l'enceinte du Tribunal ;

Pour :

Attendu que qu'en date du 12 juin 1998, sur la route de Matadi, au Quartier Matadi Mayo, dans la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, au volant d'un véhicule de marque Mercedes Benz, immatriculé KN 7034 BC appartenant à Teka Sala Masina, Sieur Pitchou, par suite d'excès de vitesse, perd le contrôle dudit véhicule qui se déborde sur la bande gauche opposée au sens de sa circulation, fait prévu et puni par les articles 16 et 106 du Code de Route ;

Que, dans sa folle course, le véhicule finit par heurter et provoquer de lésions corporelles graves à Mademoiselle Bonavingi Vuzune, âgée de 19 ans, qui marchait sur le trottoir au retour de l'école, fait prévu et puni par l'article 54 du Code Pénal Livre II ;

Qu'au lieu de porter secours à sa victime tombée dans un coma profond ou d'avertir la police des faits accidentels survenus, Sieur Pitchou, convaincu de sa culpabilité, prend le large et disparaît définitivement de la circulation, fait prévu et puni par l'article 66 bis du code pénal du chef de prévention de non assistance à personne en danger ;

Que, nonobstant les soins intensifs par le service d'urgence des Cliniques Universitaires de Kinshasa à grands frais pour le requérant, Bonavingi décède en date de 17 juin 1998, des suites des lésions lui causées par le fait de Sieur Pitchou qui s'est ainsi rendu coupable du chef de prévention d'homicide involontaire, prévu et punis par les articles 52 et 53 du Code Pénal Livre II, absorbant ainsi les faits et peines prévus par l'article 54 précité ;

Que son employeur Teka Sala Masina, propriétaire du véhicule immatriculé KN 7034 BC qui a causé la mort, est celui par la faute de qui le malheur est arrivé ; qu'en effet, le précité s'est permis, à la date des faits, de mettre en circulation son véhicule sans assurance, fait prévu et puni par les articles 2 et 4 de la loi n° 73/013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance en matière d'utilisation des véhicules automoteurs ;

Que par son défaut de précaution ou de prévoyance, Teka Sala a occasionné et causé la mort de Bonavingi ; qu'en conséquence la prévention d'homicide involontaire prévue et punie par les articles 52 et 53 du Code Pénal Livre II doit être retenue également à sa charge ;

Attendu que par leur fait, les deux compères ont causé au requérant d'énormes préjudices, tant moraux que matériels, par la mort de sa fille aînée, élève en cinquième année secondaire, âgée de dix neuf ans et plein d'avenir ; que cette perte mérite une juste réparation ;

Attendu que Teka Sala, en sus, réponde des faits et responsabilité civile de Pitchou, son préposé au moment des faits ;

Que la somme équivalente en FC de 140.390.800,00 NZ à titre principal et 100.000.000 FC à titre de dommages et intérêts peut consoler le requérant des préjudices soufferts ;

Par ces motifs

Et tous autres à soulever même d'office en cours d'instance.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

1. Dire établies, en fait comme en droit, les infractions de :

- 1°. Homicide involontaire dans le chef de Pitchou et Teka Sala Masina (art.52 et 53 CP II) ;
- 2°. Excès de vitesse dans le chef de Pitchou (art. 16 et 106 du Code de la Route) ;
- 3°. Non assistance à personne en danger dans le chef de Pitchou (art. 66 bis CP II) ;
- 4°. Défaut d'assurance dans le chef de Teka Sala Masina (art.2 et 4 de la loi n° 73 : 013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance automobile) ;

En conséquence :

2. Condamner les deux cités aux peines prévues par la loi,
3. Condamner solidairement Pitchou et Teka Sala, subsidiairement Teka Sala Masina seul, au paiement de l'équivalent en FC de 140.390.800,00 NZ à titre principal et 100.000.000 FC à titre de dommages et intérêts ; dire que ces sommes porteront des intérêts judiciaires de 15 % l'an jusqu'à parfait paiement ;
4. Condamner les deux cités à la contrainte par corps, à défaut de paiement des condamnations civiles dans les délais impartis ;
5. Condamner les deux cités aux frais de justice ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance,

Je leur ai :

1°. Le premier cité :

Attendu que Sieur Pitchou n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la RDC ; avons affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa Ngaliema devant lequel le prévenu est cité et adressé une autre copie aux fins d'insertion et de publication au Journal Officiel ;

2°. Le deuxième cité :

Etant au bureau de service Contentieux de la Commune de Lemba ;

Et y parlant à Monsieur Golomingi Opj Chef de service contentieux majeur ainsi déclaré ;

Qui a répondu

Avons laissé copie du présent exploit

Dont acte

Extrait de jugement – Homologation de nom

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant, dans le dossier R.C. 3.238 ;

Audience publique du 31 décembre deux mille un ;

En cause :

Mademoiselle Michelle Mujinga ayant élu domicile au Cabinet de Maître Willy Wenga, sis avenue de la Justice, n° 4043, Commune de la Gombe.

Aux termes d'une requête introduite en date du 25 décembre 2001 par Mademoiselle Mujinga demandant au Tribunal de confirmer qu'à sa naissance le 25 septembre 1973 à Louvain, en Belgique, elle a porté le nom de Mulumba, qui est celui de son père et que, revenue au Congo, les parents lui ont fait porter son nom personnel, celui de Mujinga.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse ;

Vu le code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 87/010 du 1er août 1987 portant code de la famille en République Démocratique du Congo ;

Lit la requête de Mademoiselle Michelle Mujinga recevable, la déclare fondée et y fait droit ;

Lit pour droit que Michelle Nathalie Mulumba c'est bien la même personne qui s'appelle aujourd'hui Michelle Mujinga qu'il n'y a aucun doublement d'identité ;

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi juge et prononce par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique de ce vendredi 31 décembre 2001 à laquelle siégeait Philippe Adolphe Okonda Towele, Président avec l'assistance de Nkuku Iyeli Ibito, Greffier.

Le Greffier

Le Président

PROVINCE DE KASAÏ OCCIDENTAL

Ville de Kananga

R.C.005 – Assignation en tierce opposition

L'an deux mille trois, le 27ème jour du mois de janvier :

A la requête de Monsieur Kasumpa Buana, Liquidateur légal de la succession Monseigneur Kabangu wa Mutela, résidant au n°..... avenue..... Commune de Katoka ;

Je soussigné Kibala Aki Huissier de résidence à Kananga ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mualaba Badiase de résidence à Kananga, n° 41, avenue ex-Mama Yemo, Quartier Tshinsambi, Commune de Kananga ;
2. Monsieur Kayembe Ngalula, ayant résidé au n° 1, avenue Nzuzi, Commune de Katoka, actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Bashale wa Bashale, de résidence à Londres, sans adresse connus ;
4. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Ville de Kananga dont les bureaux sont situés au bâtiment administratif ;

D'avoir à comparaître le 29/04/2003 à 9 heures du matin, par devant le cours d'appel de Kananga, siégeant en matière civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis Boulevard Lumumba, Commune de Kananga ;

Pour :

Attendu que les deux premiers assignés ont été en procès, à l'insu du requérant, d'abord sous R.C. 4576 devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, ensuite devant la Cour d'Appel sous R.C.A. 1162 ;

Que ces procès qui ont porté sur l'immeuble de feu Monseigneur Kabangu wa Mutela vendu frauduleusement et sans qualité par le troisième assigné au premier assigné ont donné lieu à des décisions uniques préjudiciant gravement les droits de mon requérant ;

Que n'ayant été ni représenté à ces procès ni appelé à présenter ses moyens de défenses, mon requérant est surpris qu'une décision de justice reconnaisse la propriété de l'immeuble du decujus dont il détient pourtant l'original du certificat d'enregistrement Vol G 41 Folio 117 au nom de ce dernier, au premier assigné ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en reconnaissant la propriété de l'immeuble successoral au premier assigné et en ordonnant le déguerpissement des occupants en sa faveur, la justice s'est laissé induire en erreur ;

Que cette situation cause un grave préjudice à la succession Monseigneur Kabangu wa Mutela qui risque de perdre le seul immeuble du decujus ;

Que la réparation de ce préjudice nécessite le paiement de la somme de 2.000.000 FC au profit du requérant ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves ;

Plaise à la cour ;

- Dire recevable et fondée l'action du requérant,

- Dire pour droit que l'immeuble querellé est propriété de la succession Kabangu wa Mutela ;
- Annuler dans toutes ses dispositions le jugement R.C. 4576 rendu le 17/06/4998 par le Tribunal de Grande Instance de Kananga entre Mualaba et Kayembe, et l'arrêt R.C.A. 1162 rendu par la cour d'Appel de Kananga ;
- Annuler également la vente avenue entre le premier et le troisième assigné ;
- Condamner le premier et le troisième assigné in solidum à payer au requérant la somme de 2.000.000 FC à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Inviter le quatrième assigné à ne délivrer aucun titre de propriété sur cet immeuble ;
- Les condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit.

Pour le premier assigné.

Etant à

Et parlant à

Pour le deuxième assigné.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Pour le troisième assigné.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a pas d'adresse connus, j'ai affiché copie de l'exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Pour le quatrième assigné.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte,

L'Huissier Judiciaire,

- Le premier assigné,
- Le deuxième assigné,
- Le troisième assigné,
- Le quatrième assigné.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (*bimensuelle*) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (*bimensuelle*) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (*trimestrielle*) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (*annuelle*) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (*punctuellement*) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).
